

Dutil c. Procureure générale du Québec

2019 QCCS 4369

## **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-17-001862-186

DATE : 3 octobre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.**

---

**GEORGES DUTIL**

et.

**GHISLAINE MORIN**

Demandeurs

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et.

**CANARDS ILLIMITÉS CANADA**

et.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE-SAUREL**

Défenderesses solidaires

et.

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE RICHELIEU**

et.

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE NICOLET (NICOLET 2)**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR SÉQUENCES 14 et 16**

---

[1] Les défenderesses ont introduit en date du 12 septembre 2018 une demande en précisions, en communication de documents et en radiation d'allégations conformément à l'article 169 C.p.c. suite à la procédure introductive d'instance des demandeurs (séq. 16).

[2] Elles indiquent que les demandeurs leur ont signifié une demande d'injonction interlocutoire permanente et en dommages-intérêts.

[3] La défenderesse Procureure Générale du Québec agit aux droits du ministère des Forêts et des Parcs (MFFP), lequel est poursuivi à titre de propriétaire du fonds dominant d'une servitude d'inondation qui grève les immeubles des demandeurs.

[4] La Procureure Générale déclare qu'elle agit en défense pour le ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lesquels sont poursuivis à titre de propriétaires et/ou à titre de mandataires de Canards illimités Canada quant au barrage situé à l'embouchure de la rivière Pot-au-Beurre.

[5] Les défenderesses suggèrent sans aucune admission être poursuivies de la manière suivante :

- a) Le MFFP est poursuivi à titre de propriétaire du fonds dominant de la servitude d'inondation;
- b) Canards illimités Canada est poursuivie pour la gestion et la propriété des installations de retenues des eaux;
- c) La Municipalité régionale de comté de Pierre-de-Saurel est poursuivie pour sa compétence sur l'écoulement des eaux;

[6] Les propriétés des demandeurs sont les lots 52 à 57 dans la région de Sainte-Anne-de-Sorel.

[7] On précise que les propriétés des demandeurs sont contiguës à deux cours d'eau, soit la Décharge des 5 et la Décharge des 10, ces cours d'eau étant tributaires de la rivière Pot-au-Beurre et ils sont situés dans le secteur dit de la «baie Lavallière».

[8] Les demandeurs déclarent qu'ils pratiquent la culture des sapins de Noël et l'exploitation d'une érablière.

[9] Les défenderesses précisent que le secteur de la baie Lavallière où sont situés les immeubles des demandeurs au niveau caractéristique, peut se présenter de la manière suivante :

- a) Elle reçoit de nombreux cours d'eau, incluant la rivière Pot au Beurre dont le bassin versant s'étend sur plus de 202km;

- b) Elle est inondée lors des crues du fleuve de récurrence 0-2 ans;
- c) Par l'aménagement de retenues des eaux à l'embouchure de la rivière Pot au Beurre (barrage), une partie des eaux de la crue du fleuve est conservée dans la baie après son retrait;

[10] On expose que vers 1975, le gouvernement du Québec a mis de l'avant un projet de restauration du marais de la baie Lavallière pour l'escale des oiseaux migrateurs et des autres espèces de la faune sauvage.

[11] Il y a un vaste territoire de 1500 hectares qui a été acquis par le gouvernement et des servitudes d'inondation ont été consenties ou imposées pour tenir compte du niveau d'eau à être conservé à l'intérieur de la baie après le retrait des eaux du fleuve.

[12] Suite à la disposition du territoire par un ministère du gouvernement du Québec, il avait été convenu que Canards illimités Canada s'engageait à construire et à administrer un barrage (P-10).

[13] C'est ce qui a été fait et le barrage est depuis ce temps en opération.

[14] Les défenderesses mentionnent que les questions en litige porteront principalement sur le respect du niveau d'élévation de l'eau prévu à la servitude d'inondation qui grève les immeubles des demandeurs après le retrait des eaux de crue du fleuve Saint-Laurent.

[15] Elles indiquent que si la servitude n'est pas respectée, un tribunal devra déterminer si elles ont commis des fautes alléguées de manière à causer du dépassement du niveau d'eau et on devrait déterminer aussi si la Procureure Générale du Québec agissant pour le propriétaire du fonds dominant, a manqué à ses obligations de voisinage suivant l'article 976 C.c.Q.

[16] Le Tribunal sera saisi aussi du partage des responsabilités entre les parties selon leurs obligations respectives et concerneront également l'opportunité technique et la légalité de la culture de sapins de Noël dans un tel milieu humide.

[17] Elles demandent des précisions quant à certaines allégations, la radiation de certaines, et de pièces et la transmission de documents pour des fins de commodités et qui ont été regroupées de la façon suivante :

- Les parties
- Les paragraphes finaux
- Les conclusions
- La crue des eaux

- Les tiers propriétaires riverains
- Les extraits des dispositions légales
- Les articles de journaux

[18] Il y a donc une série de demandes de précisions en référence à ces éléments mentionnés précédemment pour pouvoir administrer une preuve éventuellement adéquate.

[19] Suite aux demandes de précisions requises, les demandeurs ont des objections et l'ont fait savoir en déposant leur argumentation à cet effet.

[20] Avant de décider s'il y a lieu d'accorder les précisions requises, le Tribunal tient à référer les parties au volume *Alter Ego Code de procédure civile du Québec*, RLRQ ch. C-25.01<sup>1</sup> sous la rubrique 169/18, p. 742, qui énumère quels sont les critères établis par la jurisprudence relativement à une demande de précisions.

[21] Il y a lieu de citer ce paragraphe 169/18:

169/18 La jurisprudence a énoncé les critères suivants relatifs à une demande de précisions :

Ce qu'est une requête pour précisions :

- Elle sert à éviter une surprise de la part du demandeur;
- Elle sert à permettre au défendeur de plaider intelligemment;
- Elle vise à permettre à chaque partie de connaître avec une précision raisonnable les faits que la partie adverse tentera de prouver au procès;
- Elle vise à permettre une défense pleine et entière;
- Elle vise à encadrer le litige qui sera soumis à l'appréciation du tribunal.

Ce que n'est pas une requête pour précisions :

- Elle ne peut forcer le demandeur à révéler tous ses moyens de preuve ni le contenu de documents privilégiés et confidentiels;
- Elle ne doit pas servir à évaluer la probabilité de succès de la preuve de la partie adverse;

---

<sup>1</sup> Jurisprudence – Doctrine, Claire CARRIER et Hubert REID, Ad.E., 35<sup>e</sup> édition, 2019

- Elle ne constitue pas une demande d'expliquer ce qui a déjà été expliqué!

2

[22] Il faut donc, suite à ces enseignements, déterminer si les demandes de précisions des défenderesses sont justifiées.

[23] Il faut également mentionner que la procédure des défenderesses porte la date du 12 septembre 2018 et que postérieurement à ces demandes de précisions, les demandeurs ont déposé une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire permanente et en dommages-intérêts modifiée portant la date du 15 mars 2019.

[24] La première précision demandée concerne les paragraphes 8 et 9 de la demande, lesquels se lisent comme suit :

8. Le même ministère (MFFP) et/ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à titre de propriétaire du barrage, ou de mandant de la défenderesse, Canards illimités Canada (Canards), a été fautif dans la surveillance et l'entretien du barrage.
9. La défenderesse Canards est propriétaire ou mandataire du barrage, tel qu'il appert du registre du MDDELCC dont copie est produite sous la cote P-6.

[25] Cependant les demandeurs ont ajouté dans leur procédure amendée les paragraphes 9.1 à 9.4 qu'il y a lieu d'ajouter :

- 9.1 Tel qu'il appert de ce registre, cote P-6, le cours d'eau sur lequel est érigé le barrage est la rivière Pot au Beurre et le bassin est la Rivière Yamaska;
- 9.2 Pour une meilleure compréhension du site du barrage, les demandeurs produisent en liasse, sous la cote P-6.1, deux cartes topographiques, obtenues de Ressources naturelles Canada, démontrant les rivières Pot au Beurre ainsi que la rivière où elle se jette, à savoir la rivière Yamaska;
- 9.3 Ils produisent aussi en liasse, sous la cote P-6.2, deux photographies aériennes indiquant le situs du barrage obtenues sur le site Google Maps, à la latitude 46°04'48" et longitude 72°57'2", tel qu'indiquées au registre P-6;

---

<sup>2</sup> *Énergie atomique du Canada Ltée c. Hydro-Québec*, A.E./P.C. 2013-8971 (C.S.); 2013EXP-2334 (C.S.); EYB 2013-223748 (C.S.) *L'Espérance c. Korman*, C.S. Bedford, 460-17-000699-066, 12 avril 2007.

9.4 Les demandeurs produisent en liasse, sous la cote P-6.3, copies de cinq matrices graphiques, à plus ou moins grande échelle, du lot 5 077 590, propriété du MDDELCC (déjà indiqué en liséré bleu sur chacune de celles-ci), dans la Municipalité de Yamaska, démontrant que le site du barrage est inclus dans ce lot;

[26] Les défenderesses déclarent que les désignations sont vagues et indéterminées et que c'est une procédure mal fondée au sens de l'article 51 *C.p.c.*

[27] À cet effet le Tribunal ne partage pas ce point de vue présenté par les défenderesses concernant l'article 51 *C.p.c.*

[28] On demande d'apporter les précisions suivantes suite aux paragraphes 8 et 9, à savoir :

- a) Préciser la propriété du barrage;
- b) Préciser le mandat de Canards illimités, le cas échéant, et en vertu de quel titre;
- c) Préciser le contenu du mandat;
- d) Préciser les faits qui appuient l'existence du mandat allégué;

[29] Les demandeurs s'en rapportent au Registre public des barrages et précisent suivant les pièces qui sont au dossier que c'est présenté telle que la procédure le mentionne, soit propriétaire ou mandataire du barrage.

[30] Ce sont les titres auxquels se réfèrent les demandeurs et produits sous la cote P-6.

[31] Que demander de plus?

[32] De plus à la fin des audiences, le procureur de la MRC et de Canards illimités Canada a répondu à une question du Tribunal qui lui indiquait que sa cliente devait savoir si elle était propriétaire ou mandataire concernant le barrage.

[33] Spontanément et en toute honnêteté, le procureur de Canards illimités Canada et aussi de la MRC indiquait qu'il savait quelle était la situation légale de sa cliente et qui était le propriétaire du barrage et quel mandat elle avait.

[34] Dans ces circonstances, outre le fait que les demandeurs se fient au Registre et en plus que spontanément le procureur des défenderesses Canards illimités Canada et la MRC connaissait la propriété et les mandats concernant le barrage, il n'y a pas lieu pour une saine administration de la justice, d'aller plus loin vu ce que déjà les défenderesses savent.

**POUR CES MOTIFS :**

- [35] Cette demande de précisions est donc refusée.
- [36] Une autre demande de précisions concerne les paragraphes 108 à 112 de la requête des demandeurs.
- [37] Il faut placer à l'intérieur du présent jugement ces paragraphes:
108. Les défenderesses ont été fautives dans la surveillance, l'entretien et la gestion du barrage, par exemple en n'abaissant pas le niveau de l'eau du barrage en retirant des poutrelles, lorsque les risques d'inondations étaient présents, tel que prévu au rapport «Projet baie Lavallière étude d'impact» daté du 7 mai 1981 dont copie est produite sous la cote P-40 duquel est tiré, à la page 21, l'extrait suivant :
- «1.7 Vidange périodique
- En autant que le niveau du lac le permettra, on procédera à la vidange du réservoir à tous les dix ans. Meeks (1996) soutient en effet que la vidange périodique d'un réservoir peut en augmenter significativement la productivité. C'est dans le but de vérifier cette assertion, dans le contexte de la vallée du St-Laurent, que Canards illimités entend procéder à cette opération. Les résultats permettront de juger si, oui ou non, cette technique devra être utilisée ailleurs, dans l'avenir.
- Pour ce faire, les poutrelles de la structure de contrôle seront retirées pour permettre l'évacuation des eaux de la crue printanière et reproduire les conditions actuelles. Au début de septembre, les poutrelles seront réinstallées et les eaux du Pot-au-Beurre rempliront le bassin. Cette remise en eau demandera environ 26 jours.»
109. Les défenderesses ont été fautives en ne procédant pas à l'entretien régulier des cours d'eau du bassin hydrographique de la Baie, notamment en ne procédant pas à l'enlèvement des sédiments afin de tenter de rétablir l'écoulement normal des eaux;
110. Lorsqu'elles ont procédé à des travaux d'entretien, les défenderesses étaient fautives, notamment parce que ceux-ci étaient effectués sur un nombre insuffisant de cours d'eau, sur des sections très courtes et sans solution durable sur plusieurs années;
111. D'ailleurs, les quelques travaux d'entretien de peu d'envergure réalisés par les défenderesses ont été totalement inefficaces à empêcher les inondations sur les terrains des demandeurs, comme ceux de beaucoup d'autres riverains;
112. Les défenderesses ont été fautives dans l'entretien du déversoir principal et du déversoir secondaire, lesquels se sont remplis de joncs et de boue à leur sommet, accumulant ainsi davantage d'eau au barrage et aggravant ainsi les inondations sur les propriétés des demandeurs.

[38] Suite à cela, les défenderesses demandent qu'on fournisse les précisions suivantes:

- a) lesquelles défenderesses ont été fautives pour la surveillance, l'entretien et la gestion du barrage;
- b) lesquelles ont été fautives en ne procédant pas à l'entretien régulier des cours d'eau;
- c) préciser lesquelles défenderesses qui auraient procédé à des travaux d'entretien insuffisants sur les cours d'eau;

[39] Quant au paragraphe 111, de préciser qui ont procédé à des travaux d'entretien inefficaces?

[40] Quant au paragraphe 112, lesquelles défenderesses ont été fautives dans l'entretien du déversoir principal et du déversoir secondaire?

[41] Avant évidemment la réponse séance tenante des procureurs de Canards illimités Canada et de la MRC, qui savaient qui était le propriétaire et mandataire du barrage, quoi que dans leur plan d'argumentation, les défenderesses et même leur procédure, précisent que Canards illimités Canada s'est engagé à construire et à administrer le barrage suivant la pièce P-10 et que celui-ci est en opération depuis ce temps, les demandeurs indiquent qu'ils doivent s'adresser à toutes les défenderesses qui sont visées par leur procédure d'autant plus qu'au départ ils ne savaient pas qui était propriétaire ou quelle était la responsabilité pour le barrage.

[42] Le Tribunal considère que la précision demandée n'a pas lieu d'être et vu les affirmations des défenderesses MRC et Canards illimités Canada, peut-être que les demandeurs auront l'occasion d'amender leur procédure étant donné qu'il y a donc des mandats qui ont été donnés et la MRC a aussi des obligations.

[43] Il y a lieu de rejeter la demande de précisions vu qu'on ne connaissait pas de la part des demandeurs qui était propriétaire du barrage ou mandataire et aussi avec les obligations qui pouvaient être celles de la MRC, il y aura lieu d'accorder aux demandeurs le droit d'amender leur procédure.

**POUR CES MOTIFS :**

[44] Cette demande de précisions est rejetée et un délai de 30 jours est accordé aux demandeurs s'ils veulent modifier leur procédure.

[45] Concernant les conclusions, les défenderesses demandent de préciser celles-ci:

- a) quels sont les cours d'eau de la baie Lavallière qui doivent être nettoyés de façon à respecter les servitudes d'inondation;

- b) préciser laquelle des défenderesses est recherchée pour procéder à ces travaux de nettoyage de cours d'eau;

[46] Les demandeurs déclarent que c'est la preuve au procès qui déterminera les cours d'eau en question et les défenderesses ne seraient pas dépourvues de moyens pour effectivement faire valoir leurs droits.

[47] Le Tribunal a eu l'occasion de prendre connaissance des expertises qui sont au dossier.

[48] Il constate que l'expertise déposée par les demandeurs de monsieur Miroslav Chum inc. du 28 décembre 2017 répond en partie à cette question et il est possible pour les demandeurs de répondre à cette précision.

[49] Il y a lieu de présenter les conclusions de monsieur Chum à la page 27:

Sur le plan du drainage des sols des lots 52 à 57, le réseau hydrographique récepteur nous offre un portrait peu réjouissant. En raison du refoulement généré par le barrage, le niveau d'eau dans la partie aval du cours d'eau Pot-au-Beurre et dans ses tributaires dépasse fréquemment le niveau d'eau associé aux conditions naturelles. Étant donné que le rehaussement du niveau d'eau se fait sentir à plusieurs kilomètres du barrage, l'influence du changement du drainage se propage au-delà des limites de servitude.

En outre, le rehaussement du niveau d'eau et la diminution des vitesses d'écoulement sont responsables du phénomène de déposition des sédiments sur le lit du cours d'eau Pot-au-Beurre et de ses tributaires. On constate que ces cours d'eau sont partiellement ou quasi-complètement comblés par des sédiments. Au fil du temps, la végétation riveraine envahissante colonisant ces sédiments restreint encore davantage le profil d'écoulement, jusqu'à l'obstruction quasi complète de plusieurs sections. La zone de rupture de la pente longitudinale du cours d'eau et les zones latérales sont particulièrement propices à la déposition des sédiments et à l'implantation de la végétation aquatique, réduisant la capacité de transition et rehaussant le niveau d'eau en amont.

Puisque cette situation entraîne inévitablement des problèmes de drainage et d'écoulement des eaux, la position de la nappe phréatique se trouve également influencée, même au-delà des limites de la servitude. Naturellement, le mauvais drainage des sols influence fortement le rendement des sols et peut même compromettre la survie des végétaux.

(les soulignés sont du soussigné)

[50] Contrairement à ce qu'indiquent les demandeurs, il y a lieu de leur demander de préciser quel cours d'eau de la baie Lavallière doit être nettoyé de façon à respecter leur servitude d'inondation car monsieur Chum parle des cours d'eau.

[51] On demande de préciser laquelle des défenderesses est recherchée pour procéder à ces travaux de nettoyage des cours d'eau.

[52] Comme les demandeurs, vu que le Registre des barrages ne précise pas qui est propriétaire ou mandataire, ils se doivent d'impliquer toutes les défenderesses qui sont capables de se défendre adéquatement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **ACCORDE** un délai de 30 jours aux demandeurs pour préciser quels sont les cours d'eau qui doivent être nettoyés pour respecter les servitudes d'inondation, la 2<sup>ième</sup> demande de précision étant rejetée.

[54] Il y a lieu de citer les paragraphes 18 et 19 de la procédure des demandeurs :

18. le 21 décembre 1981, Canards est autorisée par le gouvernement du Québec à débiter les travaux de construction, tel qu'il appert de la lettre d'autorisation émise par le gouvernement dont copie est produite sous la cote P-12;
19. Ces travaux ont pour effet d'élever le niveau de l'ensemble du réseau hydrique de la région de la Baie, particulièrement lors des périodes de crue des eaux;

[55] Les défenderesses demandent de préciser quelle crue des eaux?

[56] Les demandeurs répliquent qu'il s'agit d'une évidence et que lorsqu'on érige un barrage, l'ensemble du réseau hydrique atteint un niveau plus élevé et ce phénomène s'accroît lors de la crue des eaux.

[57] Outre l'évidence, une preuve d'expert pourrait expliquer ce phénomène.

[58] Le Tribunal est d'accord avec les demandeurs et des experts pourront déterminer et expliquer cette situation et les défenderesses ne sont pas en difficulté pour présenter leur défense.

**POUR CES MOTIFS :**

[59] Cette demande de précision est rejetée.

[60] Les défenderesses s'interrogent sur les tiers propriétaires riverains.

[61] Elles déclarent qu'au paragraphe 29 de la demande celui-ci inclut des propriétaires riverains et cela est mentionné à plusieurs endroits, dont aux paragraphes 30, 32 à 37, 40 à 42, 44, 46, 48, 49, 64 et 66.

[62] Les défenderesses réclament que l'intérêt des demandeurs pour agir pour les propriétaires riverains affectés par la situation soit précisé et qu'en l'absence d'intérêt particularisé de ces derniers pour représenter des propriétaires riverains, elles réclament la radiation des références à ces tiers, aux motifs :

- a) Absence de mandat pour représenter autrui;
- b) Absence de pertinence pour résoudre le litige des demandeurs;
- c) Absence de proportionnalité;

[63] On indique que s'il n'y a pas radiation de ces paragraphes, les défenderesses demandent des précisions sur le paragraphe 29, soit la référence à une douzaine de propriétaires riverains affectés par la situation, soit:

- a) Préciser qui sont chacun de ces propriétaires riverains;
- b) Préciser la localisation des lots dont ils sont propriétaires;
- c) Préciser, pour chacun de ces propriétaires riverains, de quelle manière ils sont affectés par la situation;
- d) Préciser le cas échéant l'existence de servitudes d'inondation grevant leurs lots;
- e) Préciser le cas échéant le non-respect des servitudes d'inondation sur leurs lots après le retrait de la crue du fleuve;
- f) Préciser le cas échéant, s'il s'agit de terres agricoles, si elles sont cultivées et de quelle manière;

[64] Outre de représenter les propriétaires riverains, quelles sont leurs expertises, de transmettre copie de celles-ci et s'il y a un mandat qui a été confié à un ingénieur pour réaliser des travaux d'enlèvement de sédiments et de transmettre les documents suivants :

- Le mandat confié;
- Les plans et devis de l'ingénieur;
- Les rapports de travaux exécutés;

[65] On justifie du côté des défenderesses que c'est très important toute cette situation parce qu'on prétend que les demandeurs ne peuvent plaider que pour eux et non pour autrui.

[66] À cela les demandeurs répliquent qu'ils ne représentent pas d'autres propriétaires riverains et qu'ils ne sont pas parties aux présentes procédures mais que

pour eux il y a effectivement des propriétaires riverains qui sont affectés par les inondations mais ils n'ont pas de contrôle sur ces derniers.

[67] En plus ils déclarent qu'ils ne savent même pas si ceux-ci consentiraient volontairement à témoigner et on ne peut pas réclamer aux demandeurs des précisions qui pourraient être impossibles à obtenir.

[68] On mentionne que les paragraphes 29 et suivants sont suffisamment précis pour permettre aux défenderesses de se défendre parce que la MRC a eu des communications pendant plusieurs années avec ces propriétaires riverains et elle est probablement la seule à pouvoir tous les identifier et possède assurément toute la correspondance écrite à ceux-ci.

[69] Il y a des éléments importants à considérer.

[70] Les demandeurs ne représentent pas les autres propriétaires riverains, on ne peut pas effectivement les impliquer.

[71] Le Tribunal constate que les paragraphes des demandeurs exposent qu'ils ne sont pas les seuls à avoir des problèmes avec des inondations et des tiers ont fait des démarches appropriées auprès entre autres de la MRC.

[72] Est-ce qu'il est utile pour les demandeurs d'indiquer que d'autres propriétaires riverains avaient des problèmes et qu'ils avaient entrepris des démarches auprès de la MRC?

[73] Il est important de revenir au paragraphe 29 des demandeurs qui indique qu'afin de corriger les problèmes liés à l'envasement de la Décharge des cinq, le demandeur Georges Dutil et une douzaine de propriétaires riverains affectés par la situation ont entrepris des démarches auprès de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel et de la MRC.

[74] Il faut d'une certaine façon délimiter les intérêts.

[75] Ce sont les demandeurs qui ont l'intérêt pour faire respecter leur servitude d'inondation et que les eaux n'aillent pas plus haut que les distances de celle-ci.

[76] Si on prend la nomenclature de la procédure des demandeurs, on peut constater par l'expertise même de monsieur Chum, lorsqu'il parle des cours d'eau, que nécessairement outre les propriétaires des lots 52 à 57 (les demandeurs), il peut y avoir aussi d'autres propriétaires qui sont visés.

[77] Les défenderesses ont raison de demander la radiation concernant les propriétaires riverains car si ceux-ci considéraient qu'il y avait des problèmes, ils peuvent toujours faire une chose qui est la suivante : se joindre aux demandeurs et voir à faire voix commune avec eux.

[78] Ce n'est pas le cas.

[79] En plus on mentionne que les précisions pourraient être impossibles à obtenir.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[80] **DÉCLARE** que les demandeurs devront radier les références à des tiers propriétaires riverains en fonction des paragraphes 29, 30, 32 à 37, 40 à 42, 44, 46, 48, 49, 64 et 66 et ce dans un délai de 30 jours.

[81] Les défenderesses demandent la radiation du paragraphe 90 de la demande qui cite des extraits de législation de la page 16 à la page 40.

[82] Dans la procédure, on constate qu'après avoir discuté des dommages, les demandeurs citent différentes législations dont la *Charte des droits et libertés*, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les compétences municipales*, les *décrets sur l'exclusion de cours d'eau ou de portions de cours d'eau*, *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC* entre autres, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

[83] Les défenderesses déclarent que les extraits de référence légale sans autre explication ni rattachement de leurs obligations sont de nature à leur créer de la confusion et sont contraires à l'économie du *Code de procédure civile*.

[84] La reproduction intégrale des dispositions légales dans un acte de procédure est contraire aux exigences du *Code de procédure*.

[85] Les demandeurs déclarent que, comme il s'agit d'un dossier de droit public d'une grande complexité et qui implique plusieurs droits, ils ont jugé utile d'exposer certains extraits pertinents législatifs et de souligner les passages les plus importants.

[86] On précise que les pages concernées ne contiennent aucune argumentation en droit et c'est ce qu'on semble leur reprocher.

[87] Le Tribunal est particulièrement surpris de cette présentation globale de toutes les législations comme telles.

[88] Ayant une certaine expérience comme plaideur et comme juge, peut-être que cela aurait dû arriver, mais c'est la première fois qu'il voit dans une procédure judiciaire des références semblables au niveau de toute loi, du *Code civil* et de la *Charte*.

[89] Certes on peut répliquer que la *Charte* est souvent invoquée dans des procédures.

[90] Le Tribunal voit bien qu'on veut du côté des demandeurs se rapporter à de la législation mais il y a un article du *Code de procédure civile* qui indique bien que les procédures doivent être claires, concises et précises. (99 C.p.c.)

[91] Il n'y a pas lieu que dans la procédure on présente tous ces éléments légaux.

[92] Ce sera uniquement en argumentation que les demandeurs pourront déposer s'il y a procès le texte des législations qui sont impliquées devant un ou une juge.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[93] **ORDONNE** la radiation du paragraphe 90 entre les pages 17 à 41 de la procédure des demandeurs dans un délai de 30 jours.

### **Les articles de journaux**

[94] Les défenderesses réclament la radiation du paragraphe 23 de la demande et le retrait de la pièce P-15 et aussi la radiation du paragraphe 54 et le retrait de la pièce P-29 à son soutien.

[95] Elles déclarent que l'opinion des journalistes exprimée dans les articles des journaux sous P-15 n'est pas pertinente, dénuée de valeur probante et qu'il s'agit d'une preuve non admissible fondée sur le oui-dire et qu'il y a une opinion d'un tiers au litige, lequel n'est pas un expert.

[96] Quant à la pièce P-29, là encore on présente une opinion des journalistes qui est exprimée dans les articles et que cela n'est pas recevable en preuve vu qu'il y a absence de pertinence, de valeur probante et de non-admissibilité de cette preuve de oui-dire.

[97] On demande la radiation aussi du paragraphe 67 et le retrait de la pièce P-34 parce qu'on se réfère à des articles de journaux.

[98] Concernant les articles de journaux, les demandeurs répliquent à cette demande de retrait et de radiation de la façon suivante :

Les demandeurs n'entendent pas se servir de ces articles de journaux pour démontrer le bien-fondé des faits ou des opinions qui y sont relatés. Nous entendons mettre en preuve l'existence de ceux-ci afin d'établir le caractère public des problèmes reliés au barrage de la baie Lavallière afin de soutenir les conclusions à titre de dommages exemplaires. Depuis au moins 1985, les défenderesses sont au courant des graves problèmes d'inondation.

[99] Concernant les articles des journaux, les défenderesses ont raison. Il y a là des opinions et du oui-dire qui ne peuvent être pertinents et cela n'a pas de valeur probante.

[100] Lorsque le paragraphe 23 de la déclaration fait état d'un article de journal, le Tribunal déclare qu'il doit être radié, ce qui n'empêchera pas les demandeurs d'amender leur procédure et ils pourraient tout simplement mentionner :

- Des problèmes surviennent dès les premières années suivant l'érection du barrage sur le réseau hydrique de la rivière Pot au Beurre.

[101] Ils pourront en faire la preuve, non pas avec les articles de journaux mais avec des témoins dont eux-mêmes les demandeurs ou avec des experts.

[102] La pièce P-15 doit être retirée du dossier.

[103] Concernant la pièce P-29 dont on fait référence au paragraphe 54, là encore il y a là des opinions d'un journaliste et cette pièce doit être retirée.

[104] Quant à la pièce P-7, le Tribunal aura l'occasion d'y revenir.

[105] Concernant le paragraphe 54, il doit être, dans son état actuel, radié, mais les demandeurs pourront toujours amender leur procédure et présenter certaines situations sans faire de référence à l'article du journal et donc la pièce P-29 doit être retirée du dossier.

[106] De plus le paragraphe 67 de la demande expose ceci :

67. Les enjeux de la Baie prennent des proportions importantes et les dommages causés aux propriétaires riverains dont celle des demandeurs, sont graves et font régulièrement les manchettes locales, tel qu'il appert d'extraits de journaux dont copies sont produites en liasse sous la cote P-34.

[107] P-34 définitivement c'est une pièce qui doit être retirée du dossier.

#### **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[108] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 23, 54 et 67 de la procédure des demandeurs et le retrait des pièces P-15, P-29 et P-34 dans un délai de 30 jours, permettant aux demandeurs dans le même délai d'amender leur procédure sans référence à des articles de journaux, s'ils le désirent.

#### **LES DÉFENDERESSES RÉCLAMENT LE REJET DE RAPPORTS D'EXPERTISE (SÉQ. #14)**

[109] Il n'y a pas lieu de répéter quelles sont les questions en litige et il est important d'indiquer que les défenderesses réclament le retrait des pièces P-7, P-16 et P-28 à savoir :

- P-7 expertise d'une biologiste, madame Caroline Charron, datée du 2 novembre 2014;
- P-16 expertise de madame Sarah Delisle datée du 31 mars 2016;
- P-28 expertise d'une biologiste madame Kim Marineau datée d'octobre 2015;

[110] Elles considèrent que les expertises de mesdames Charron, Delisle et Marineau doivent être retirées du dossier pour cause d'irrégularité, d'erreurs graves ou de partialité.

[111] En plus ces expertes n'ont pas été mandatées par les demandeurs afin de produire une expertise pour les fins du litige et que leur mission n'était pas d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision.

[112] En plus elles ne pouvaient souscrire à une déclaration relative à l'exercice de leur mission telle qu'exigée par l'article 235, al. 3 *C.p.c.*

[113] Ces trois rapports s'inscrivent dans la mission d'un projet plus vaste de l'UPA établi sur dix ans visant à travailler sur l'ensemble des problématiques agricoles et fauniques qu'on retrouve dans la baie Lavallière.

[114] Les défenderesses déclarent qu'il n'y a pas lieu de pouvoir permettre que ces expertises soient au dossier parce qu'elles n'apporteront aucun éclairage pertinent à un Tribunal et elles doivent être retirées parce qu'en plus les demandeurs ne subiront aucun préjudice puisqu'ils ont déjà déposé l'expertise de l'ingénieur sur l'écoulement des eaux et les causes des inondations sur leurs immeubles, soit l'expertise de Miroslav Chum, pièce P-32 et qu'on a annoncé des expertises d'un arpenteur géomètre et d'un ingénieur forestier.

[115] Il y a eu postérieurement à la procédure des défenderesses, dépôt par les demandeurs d'une expertise d'un arpenteur géomètre et d'un ingénieur forestier soit monsieur Francis Couli de la firme des arpenteurs géomètres Gendron Lefebvre & Associés (P-17), datée du 6 décembre 2018 et de monsieur Marco Fournier de la firme Consultant forestiers datée du 7 décembre 2018 (P-30).

[116] Les demandeurs répliquent que l'acceptation par un Tribunal d'une expertise, bien qu'un expert n'ait pas été mandaté par une des parties n'est pas impossible, et qu'aucune disposition du *Nouveau Code de procédure civile* n'empêche de produire un rapport d'expert d'un tiers ou même de la partie adverse.

[117] On se réfère à la décision *Walter c. Dubuc*<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> CS 1999-11-29, J.E. 2000-1118

[118] Le principe de l'admissibilité d'une expertise est importante.

[119] Le présent Tribunal avait eu à en discourir dans une décision du district de Richelieu, *Crevier c. Crevier & Als*<sup>4</sup> où il se référait à une autre décision rendue dans le district de Drummond le 21 mars 2019<sup>5</sup> et à d'autres décisions et déclarait ceci aux paragraphes 12 et 13 de ce jugement :

12. Tout d'abord il y a un point tout à fait important qui est le suivant : «la question de l'appréciation par un Tribunal d'une expertise et sa valeur probante et la crédibilité qu'on peut donner à un expert en fonction du rapport qu'il dépose», cela relève, avec égard et respect pour l'opinion contraire, du juge qui entendra le fond du dossier.

13. Certes le *Nouveau Code de Procédure civile (NCPC)* permet à ce qu'il y ait demande de rejet par une partie d'un rapport d'expertise pour éviter qu'il y ait trop de frais et que les procès soient inutilement allongés par le dépôt de rapports d'expertise non valables.

[120] De plus il y a d'autres jugements qui ont été rendus à cet effet et comme le soussigné l'avait souligné dans sa décision rendue dans le district de Richelieu, aux paragraphes 38 et 39 en se référant à certains principes dont ce que la juge Claudine Roy écrivait.

[121] Il y a lieu de citer ce que le soussigné mentionnait en se référant à ses collègues les juges Babin et Bergeron et la juge Claudine Roy de la Cour d'appel :

38. De plus comme l'a souligné la demanderesse par son procureur, notre collègue l'honorable juge Jacques Babin le 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>6</sup> a rendu un jugement concernant la possibilité de rejeter ou non une expertise et s'est référé à une de nos collègues également l'honorable France Bergeron et aussi à ce que la juge Claudine Roy indiquait dans un jugement de la Cour d'appel.

39. Les paragraphes 12, 13 et 14 de ce jugement sont éloquentes et plaident en faveur du fait que la requête du défendeur ne peut être acceptée car le juge du fond qui entendra le dossier pourra juger toute la situation de cette expertise :

12. En janvier 2018, cette fois-là, c'est la juge France Bergeron qui est saisie d'une demande de rejet d'expertise, et qui écrit à cette occasion :

Toutefois, il faut faire preuve de prudence car, à ce stade, la preuve complète n'est pas administrée et seul, le juge du fond saisi du litige dans son ensemble, connaissant mieux les enjeux, est habile à se prononcer sur la pertinence, l'utilité et la valeur probante. A cet effet, la Cour d'appel, dans l'affaire St-

<sup>4</sup> CS 765-17-001699-174, 2 mai 2019

<sup>5</sup> CS 405-17-002362-171, 9299-5240 *Québec inc. c. P.G. du Québec*

<sup>6</sup> CS 350-17-000060-189, *Bobby Marois et Amélie Lachance c. Motoneige Beauce Sud et Aviva, compagnie d'assurance du Canada et Fédération des clubs de motoneigistes du Québec*

*Adolphe-d'Howard, énonce qu'il appartient au juge de fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise.*

Cependant, cela n'empêche pas, comme l'indique la Cour d'appel, le rejet du rapport d'expert lorsque celui-ci est clairement inadmissible, par exemple, lorsqu'il s'écarte des véritables questions en litige.<sup>7</sup>

13. Le 27 août 2018, c'était au tour de la Cour d'appel du Québec de se pencher sur une question de rejet d'un rapport d'expertise

14. Il est intéressant de lire ce que la juge Claudine Roy écrivait en ce qui concerne la possibilité de rejeter au stage préliminaire un rapport d'expertise :

[33] Avec respect pour l'opinion contraire, je ne suis pas prête à affirmer qu'en toutes circonstances, l'admissibilité d'un rapport d'expert puisse être décidée de manière préliminaire. L'introduction du nouveau Code de procédure civile se veut certainement un incitatif à limiter les coûts et les délais inutiles, mais je crains que d'exiger, dans tous les cas, une décision judiciaire sur l'admissibilité d'une preuve au stade préliminaire n'entraîne l'effet inverse. Il faut également éviter de morceler l'audition d'un procès. Par exemple, en raison de l'article 228 C.p.c., la plupart des objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable sont maintenant déferées au juge du fond. Je crois qu'il est suffisant de conclure ici que, si une partie a connaissance qu'un rapport est irrégulier, partial ou comporte une erreur grave, elle devrait en saisir le tribunal sans délai. Mais il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer; je pense ici particulièrement aux critères de pertinence et de nécessité, critères qui ne sont pas spécifiquement énumérés à l'article 241 C.p.c. Parfois, la distinction entre l'admissibilité et la valeur probante peut être tenue et, dans un tel cas, il est possible qu'un juge saisi d'une requête sur l'article 241\_C.p.c. choisisse de déferer la question au juge du fond. Quoi qu'il en soit, la juge était ici justifiée, au stade préliminaire, d'évaluer l'admissibilité en preuve du rapport et de statuer sur les motifs invoqués au soutien de son rejet.<sup>8</sup>

[122] Donc sur le premier principe à savoir que c'est plutôt le juge du fond qui pourrait déterminer ce qu'il en est des rapports d'expertise, le Tribunal ne peut que s'en rapporter à ce que la Cour d'appel indique.

[123] Après avoir fait la lecture de ces trois rapports, le Tribunal constate qu'il y a beaucoup d'éléments qui ne seront pas nécessairement appropriés pour la présente instance.

[124] Il y a quand même des références à ces expertises que les demandeurs présentent.

[125] Les demandeurs soulignent dans les trois rapports certains extraits auxquels ils réfèrent dans leur argumentation aux pages 8, 9, 10 et 11:

<sup>7</sup> *Hamel c. Lames Nordik*, 2018 QCCS 985.

<sup>8</sup> *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357

- A) **Pièce P-7** : Vision Lavallière 2025, Développement durable agricole de la baie Lavallière, Projet agriculture – faune, Fédération de l'UPA de la Montérégie, novembre 2014, Caroline Charron, biologiste.

On peut lire les extraits suivants du rapport d'expert (pièce P-7) :

Cette sédimentation en aval de la baie est attribuable à la présence d'un barrage et de digues qui empêchent la libre circulation de l'eau de l'amont vers l'aval et favorisent la sédimentation des particules en suspension dans l'eau. Cet obstacle qui ne prévoit aucune mesure d'évacuation des sédiments contribue donc à l'envasement de la baie, à l'augmentation de la température de l'eau, à l'envahissement des milieux aquatiques par la végétation, à l'inondation des terres agricoles et à la détérioration des habitats fauniques.

La problématique qui en résulte au niveau des terres agricoles est très préoccupante pour la survie de l'agriculture et ce, depuis de nombreuses années.

[...]

On estime qu'une quinzaine de producteurs agricoles subissent des dommages importants sur leur ferme dans la partie aval de la baie. Les inondations touchent plus de 1000 hectares. Les conséquences des inondations affectent la rentabilité de ces fermes depuis la fin des années 1990. Il en est de même pour les producteurs forestiers des érablières qui subissent des dommages importants depuis plusieurs années. La détérioration du réseau de drainage cause un préjudice sérieux aux producteurs et constitue une menace à la survie des entreprises agricoles. On pourra difficilement intéresser la relève agricole à poursuivre les activités agricoles de ces entreprises. De plus, la négligence des autorités responsables de l'entretien des cours d'eau ainsi que de la digue et des ouvrages de contrôle de l'eau dans le bassin a des conséquences pour les agriculteurs et les propriétaires forestiers. L'absence d'entretien (certains cours d'eau n'ont pas été entretenus depuis 1985) a pour répercussion d'accroître de façon exponentielle le coût de la remise en état du réseau de drainage dans la baie.

Pièce P-7, p. 4, 41-42. Voir aussi p. 22, 33, 36-38.

- B) **Pièce P-16** : Rapport d'étude final «Projet de bassin, versant de la rivière Pot-au-Beurre (baie Lavallière)», 31 mars 2016, Fédération de l'UPA de la Montérégie, Sarah Delisle, agronome.

La demande introductive d'instance allègue :

25. Depuis le début des années 2000, on observe des crues printanières de même que des inondations plus importantes quant au niveau de l'eau et plus longues quant à leur durée à

toutes périodes de la saison estivale sont remarquées, tel qu'il appert du rapport d'étude final «Projet de bassin, versant de la rivière Pot-au-Beurre (baie Lavallière)» daté du 31 mars 2016 dont copie est produite sous la cote P-16;

26. Tel qu'il appert d'extraits de la page 39 du rapport «Projet de bassin, versant de la rivière Pot-au-Beurre (baie Lavallière)», pièce P-16, les inondations dépassent ainsi de plus en plus régulièrement les servitudes d'inondation imposées par le gouvernement dans les années 1980 :

«La durée de l'inondation par les eaux de la rivière Yamaska varie également d'une année à l'autre et dépend de la durée de la crue (Brodeur et al. 2004). La limite du territoire inondé dépasse largement celle des terrains acquis par le gouvernement ou faisant l'objet d'une servitude d'inondation (Dumont et al. 1989). Après la crue printanière, la structure de contrôle permet le maintien du niveau d'eau à la cote de 5,18 mètres avec certaines variations modulées par les précipitations. Par contre, l'accumulation de sédiments dans la baie crée une augmentation du niveau d'eau dépassant la cote d'inondation de 5,18 mètres.

Depuis la mise en place des structures de contrôle de niveaux d'eau, on observe une différence importante dans l'hydrologie de la section avale du bassin versant. Ces modifications causent des inondations de plus en plus fréquentes, de plus en plus longues et qui dépassent de plus en plus la servitude d'inondation initialement décrétée en 1977. Plusieurs producteurs agricoles ont dû abandonner l'agriculture sur ces terres inondées. Des parcelles aux rendements exceptionnels il y a plusieurs années sont maintenant délaissées et envahies d'algues roseau, une espèce de milieux humides, et de phragmites. La saturation en eau des terres limite l'infiltration de l'eau dans le sol, ce qui accentue le ruissellement de surface qui génère de l'érosion. Cette saturation des sols rend également plus propice aux décrochements des berges dont le sol perd ses propriétés de cohésion.»

[...]

50. Tel qu'il appert d'extraits de la page 43 du rapport «Projet de bassin versant de la rivière Pot-au-Beurre (baie Lavallière), pièce P-16, depuis la construction du barrage, on observe sur l'ensemble de la Baie un envahissement des milieux aquatiques par la végétation, une sédimentation des cours d'eau tributaires de la Baie et une détérioration des habitats fauniques :

«Les milieux humides sont particulièrement vulnérables à cet envahissement, dont la baie Lavallière où les conditions d'humidité et le processus d'accumulation de sédiments sont idéals pour sa prolifération. Rappelons que depuis une dizaine d'années, la baie Lavallière s'est détériorée et des signes d'eutrophisation y sont observés (Foucrier et al. 2007). Des tapis de végétation se sont formés, on observe un comblement important des canaux par les sédiments et la végétation, ce qui entraîne une diminution de la disponibilité des espaces d'eau libre pour la faune. Des plantes envahissantes telles le phragmite et le butome à ombelles sont bien

établis dans la baie, au détriment des plantes indigènes comme la quenouille.

Rappelons que des eaux libres sont nécessaires pour permettre à la sauvagine d'effectuer ses décollages et ses amerrissages. Or, la présence de cette végétation dense crée un obstacle physique à ses déplacements. De plus, la présence excessive de sédiments, l'envahissement des cours d'eau et plan d'eau par la végétation et la faible vitesse d'écoulement de l'eau contribuent à créer un milieu défavorable pour les nombreuses espèces de poissons qui fréquentent la baie.»

51. Il est également constaté que la Baie est destinée à se remplir par la sédimentation et l'envasement et à se refermer sur elle-même;

- C) **Pièce P-28** : Rapport «Étude floristique et faunique des écosystèmes de la baie Lavallière», octobre 2015, par Biodiversité conseil inc. pour l'UPA, Kim Marineau, biologiste.

La demande introductive d'instance allègue :

52. Tel qu'il appert d'extraits des pages 16 et 17 du rapport «Étude floristique et faunique des écosystèmes de la baie Lavallière» daté d'octobre 2015 dont copie est produite sous la cote P-28, le faible écoulement des eaux a favorisé, au fil des ans, l'accumulation de sédiments et la prolifération de plantes aquatiques envahissantes dans la Baie :

«L'analyse et la campagne de terrain effectuées en 2006 (Foucrier et coll. 2007), avait déjà précisé l'importance de l'envahissement de la baie par des tapis végétaux et les changements apportés aux communautés végétales entre 1985 et 2002 (Figures 4 et 5). Selon cette étude, la stabilisation des niveaux d'eau aurait favorisé la sédimentation, l'accumulation de matière organique et la formation des tapis végétaux, constitués principalement de quenouilles (*Typha* sp.) et parfois d'espèces ligneuses. Les rhizomes des végétaux de ces tapis finissent par s'ancrez dans les sédiments ce qui finit par créer un effet d'éponge qui piège les sédiments et la matière organique ce qui transforme l'habitat en marais peu profond puisque ce phénomène constitue un nouveau sol et relève le fond du marais. Ainsi, la diminution du niveau d'eau du fleuve au printemps, couplée à la stabilisation du niveau estival par les aménagements, empêchent la diversification des milieux humides et favorise les habitats monotypiques. Conséquemment, on observe un déplacement constant et important des marécages arborescents et arbustifs pour faire place au marais peu profond (perte de 11%). Parallèlement, il y a un changement dans la composition spécifique des espèces dominantes. Certaines espèces typiques des marais peu profonds ont perdu leur importance notamment, le scirpe fluviatile (*Bolboschoenus fluviatilis*), la sagittaire à larges feuilles (*Sagittaria latifolia*) et le rubanier à gros fruits (*Sparganium eurycarpum*)»

(Voir aussi la pièce P-28, p. 8, 29).

En matière de litige concernant des inondations, il est très fréquent que les tribunaux utilisent les rapports d'experts de tiers ou qu'une partie utilise des rapports d'experts de la partie adverse.

[126] En conséquence avec les éléments soulignés dans les paragraphes précédents, on constate que des vérifications et des explications ont été fournies par les trois experts qui présentent le problème de la baie Lavallière et de la rivière du Pot-au-Beurre.

[127] Ces points sont importants étant donné que concernant les lots des demandeurs, ce sont des considérations importantes pour déterminer la responsabilité des défenderesses.

[128] Bien que beaucoup d'éléments des expertises concernent d'autres situations que les lots des demandeurs, il apparaît au Tribunal que celles-ci sont importantes.

[129] Avec les décisions rendues précédemment quant au fait que c'est toujours le ou la juge du fond qui est mieux placé pour en juger, c'est à ce moment qu'on pourra décider de l'importance des expertises et de leur pertinence.

[130] Le Tribunal a la même opinion qu'il avait lorsqu'il a rendu ses deux dernières décisions en se rapportant même à une décision de la Cour d'appel rendue par l'honorable juge Claudine Roy.

[131] Il apparaît que ces expertises ont toujours leur utilité pour le dénouement du présent dossier.

[132] De plus pour palier à toute situation légale, les demandeurs ont fait signer les engagements des trois experts conformément à l'art. 235.1 C.p.c., et c'est donc d'autres éléments qui plaident en faveur du fait que les trois expertises doivent demeurer au dossier.

### ***Obiter dictum***

[133] Le Tribunal a eu l'occasion de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et considère qu'il serait très important dans l'intérêt des parties qu'il y ait une conférence de règlement à l'amiable.

[134] En effet les différentes expertises qui sont au dossier établissent qu'il y a un problème au niveau des cours d'eau en fonction de la baie Lavallière et du bassin versant de la rivière Pot-au-Beurre.

[135] Les demandeurs ont produit au moins quatre expertises dont celle qui est très directement liée à leurs lots de monsieur Miroslav Chum du 28 décembre 2017.

[136] Les défenderesses ont déposé une expertise datant de 2016 qui est intitulée «*État de la situation hydrologique et proposition d'aménagements pour la baie de Lavallière et le bassin versant de la rivière Pot-au-Beurre*» Tetra Tech du 10 mai 2016.

[137] L'auteur principal de cette étude est monsieur Charles Fortier un ingénieur et agronome chargé de projets.

[138] Les parties n'ont rien à perdre à consentir à une conférence de règlement à l'amiable, au contraire, elles ont tout à gagner.

[139] On veut du côté des défenderesses circonscrire le débat en fonction des lots des demandeurs avec les deux Décharges 5 et 10.

[140] Suite au présent jugement, les demandeurs devront avec leurs experts, déterminer quels sont les cours d'eau qui doivent être réaménagés ou nettoyés.

[141] Lorsqu'on prend acte des expertises et du protocole de l'instance, on remarque qu'il y a beaucoup d'experts qui devraient être entendus.

[142] Le Tribunal est certain que les coûts du témoignage des experts ne le seront pas au salaire minimum.

[143] C'est normal qu'il en soit ainsi et cela va représenter tant pour les demandeurs que les défenderesses des coûts importants.

[144] Le Tribunal ne sait pas si les demandeurs sont appuyés par l'UPA mais avec le nombre d'experts qu'ils ont l'intention de faire entendre, cela va amener des déboursés assez considérables.

[145] Quant aux défenderesses, elles administrent des fonds publics et elles se doivent de bien les administrer.

[146] Lorsqu'on prend connaissance de l'expertise de monsieur Chum et de l'expertise Tetra Tech, il y a des éléments qui se rapprochent et qui pourraient permettre dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable aux parties de trouver des solutions.

[147] Comme déjà cité par le Tribunal, les conclusions de l'expertise de monsieur Chum indiquent bien qu'il est nécessaire, avec égard et respect pour l'opinion contraire, que des cours d'eau soient dégagés.

[148] Il est également intéressant, à la lecture de l'expertise de Tetra Tech, de constater qu'également cette entreprise amène des pistes de solution.

[149] Ainsi aux pages 82 et 83, on expose ce qu'on devrait peut-être faire.

[150] Entre autres on parle des problèmes d'inondation et le Tribunal se permet de citer quelques passages de cette expertise :

En ce sens, pour améliorer l'état général des cours d'eau, et entre autres du marais de la baie de Lavallière, il serait également important de promouvoir les ouvrages permettant de capter les sédiments le plus près possible de leurs sources d'émission.

[...]

Les inondations récurrentes des terres agricoles en bordure de la servitude d'inondation actuelle représentent un des enjeux majeurs pour la situation de la baie de Lavallière. Dans l'optique d'évaluer les gains potentiels qui pourraient être obtenus via la réalisation de travaux de dragage permettant de redonner aux deux principaux cours d'eau du marais leur capacité des années 1980, diverses simulations hydrauliques ont été réalisées.

Les relevés de terrain et la modélisation effectués indiquent qu'environ 123 000 m<sup>3</sup> de sédiments devraient être retirés pour redonner à ces tronçons leur capacité d'autrefois. De plus, les résultats ont confirmé que la présence de ces sédiments contribue à l'inondation des terres agricoles hors servitudes lors d'événements de crue où le niveau du fleuve n'est pas en cause. Le modèle a également démontré que ces inondations et la déposition de sédiments ne sont en aucun cas liées à la présence de la digue, mais exclusivement au manque de capacité des cours d'eau et à la faible pente du terrain.

Les résultats de ces simulations ont été comparés aux niveaux d'inondation induits par les crues du réseau hydrographique actuel qui considèrent la réponse hydrologique du bassin versant et ceux générés par les crues du fleuve. Ils ont démontré que pour une crue de récurrence 2 ans, les travaux de dragage permettent de diminuer significativement l'étendue de la zone inondée en dehors des limites de la servitude d'inondation, par contre, il demeure des champs qui sont inondés et les conditions de cultures en bordure de la servitude seront affectés par les niveau d'eau qui n'assureront pas un dégagement d'au moins 0,50 m par rapport à la surface du sol.

[151] Également il faut souligner ce qui est indiqué à la page 83 où on mentionne des modifications possibles à la digue, sans admettre que celle-ci serait le problème au niveau du déversement des eaux lors des crues et qui cause des inondations en dehors des servitudes d'inondation :

[...]

Il faut également souligner que ces travaux de dragage seraient tous réalisés dans le littoral du fleuve, ce qui impliquerait le processus menant à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement préalablement à l'autorisation des travaux. De plus, ceux-ci seraient effectués dans un milieu très sensible et difficile d'accès.

[...]

#### MODIFICATIONS À LA DIGUE

En ce qui concerne les modifications qui pourraient être apportées à la digue et à son système de contrôle du niveau d'eau, diverses hypothèses ont été simulées et analysées. En premier lieu, il faut rappeler que toutes les simulations ont confirmé que la digue, dans son état actuel (5,01 m) ou d'origine (5,20 m), n'entraîne aucun impact sur l'ampleur, la durée et la fréquence des inondations en dehors des limites de la servitude d'inondation. Son effet se limite au secteur du marais. Plus en amont, les inondations attribuables aux crues du bassin versant sont uniquement engendrées par le manque de capacité hydraulique des sections d'écoulement en fonction de la pente d'écoulement et des pertes de charge.

Le mode de gestion actuel des niveaux d'eau dans le marais n'est pas orienté vers l'instauration de cycles d'inondation/exondation et la structure de contrôle existante ne permet pas de manipuler aisément les poutrelles des deux pertuis.

En ce sens, une structure de contrôle de niveau d'eau permettant d'ajuster aisément l'élévation des seuils déversants et opérée de manière à instaurer des cycles d'inondation/exondation pourrait théoriquement améliorer le potentiel faunique du marais. L'ajout d'une à quatre vannes supplémentaires de 4 m de large à l'ouvrage de retenue actuel a été évalué. Dans tous les cas, ces vannes ou tout autre mode d'évacuation de l'eau ne permettent pas d'instaurer des vitesses d'écoulement suffisamment grandes dans les chevaux du marais pour initier un transport de sédiments ou un appel d'eau permettant d'entraîner les débris de végétaux ou les tapis flottants. Il n'est donc pas recommandé d'augmenter la capacité d'évacuation de la structure de contrôle. Par contre, concernant le niveau d'opération, il pourrait être souhaitable de rehausser le déversoir principal à son niveau de conception pour permettre d'avoir une plus grande plage de gestion des niveaux d'eau dans le marais en fonction des besoins fauniques et des saisons.

[152] Le Tribunal pense que lorsqu'il y a des cours d'eau qui longent ou sillonnent des terres agricoles et qui sont obstrués, indépendamment des cultures, il faut les nettoyer.

[153] Le Tribunal, bien sûr, n'est pas un expert mais lorsqu'il regarde les expertises, il constate qu'il faut nécessairement du nettoyage de cours d'eau entre autres.

[154] Pourquoi ne serait-il pas possible que les parties s'assoient avec leurs experts et envisagent certaines solutions qui pourraient être plus économiques et plus pratiques qu'un procès de plusieurs jours, qui peut donner des résultats que des parties n'aimeraient pas?

[155] Dans ces circonstances, le Tribunal recommande très très fortement aux parties de tenir une conférence de règlement à l'amiable dans le cadre de la présente instance.

[156] Le soussigné est même prêt à prendre les dispositions pour organiser le tout assez rapidement, si les parties le souhaitent.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[157] **REJETTE** la demande des défenderesses de retirer les expertises de mesdames Caroline Charron, Sarah Delisle et Kim Marineau du dossier.

[158] **RECOMMANDE** très fortement aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable.

[159] **LE TOUT** sans frais de justice sur les deux requêtes des défenderesses.

---

**JEAN-GUY DUBOIS, j.c.s.**

**Me Luc Chamberland**  
BEAUVAIS TRUCHON  
Procureurs des demandeurs

**Me Catherine Néron**  
BERNARD ROY (Justice – Québec)  
Procureurs du P.G. du Québec

**Me Jean-François Girard**  
DHC Avocats  
Procureurs de la MRC Pierre-de-Saurel

**Me Marie-Ève Paradis**  
BÉLANGER SAUVÉ  
Procureurs de la MRC Pierre-de-Saurel  
(portion dommages compensatoires)

Date d'audience : 13 mai 2019